COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **N° DL2026-0227** Séance du Conseil : **17 JUILLET 2026**

MISE À JOUR DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVÉ

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 17 juillet 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 juillet 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Marc HUGONNET, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Sylviane CONCAS, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Aurélie MAILLOLS, Anne MORLANS, Marie ARIZA, Annie LAMARQUE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Martine NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Danielle FIGUERES, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne pouvoir à Patricia NADAL, Didier LAFOND donne pouvoir à Nathalie REGOND PLANAS, Christian RAMOS donne pouvoir à Patrice AYBAR, Rémi RULL donne pouvoir à Aurélie MAILLOLS, Olivier CAPELL donne pouvoir à Bruno GALAN, Christian GRAU donne pouvoir à Marie ARIZA, Guy LLOBET donne pouvoir à Annie LAMARQUE, Claude BARCIA donne pouvoir à Steve FORTEL

Étaient absents/excusés :

Mathieu MARTEL, Olivier BATLLE, Catherine JEAN BRUNEL.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 39 Nombre de procurations : 8
Nombre de suffrages exprimés : 47

Secrétaire de Séance :

Pierre ORTAL

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260717-DL2026-0227-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris et de ses compétences complémentaires (chapitre 6.2),

Vu la reprise en régie directe de la distribution, de la production de l'eau potable et du service assainissement par la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris à compter du 1er janvier 2002.

Vu l'Accord d'Entreprise de la Régie de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris effectif à compter du 1er juillet 2006,

Vu la reprise par voie de recrutement en contrat à durée indéterminée de droit privé sous Accord d'Entreprise des salariés de la Compagnie Générale des eaux et de sa filiale, Véolia et des salariés de la S.G.A.D,

Vu la délibération n°105-09 du 28 octobre 2009 par laquelle le Conseil Communautaire instaure le Régime Indemnitaire applicable aux agents contractuels à durée indéterminée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les textes fixant les montants de référence pour les corps de l'Etat en application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°031-18 du 26 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, Illibéris,

Vu la délibération n°DL2024-0195 en date du 15 juillet 2024, relative à la mise à jour du régime indemnitaire des personnels contractuels de droit privé tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er août 2024 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au Budget,

Considérant qu'il convient de mettre à jour, au sein de la communauté de communes, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

- **L'article 2-b) de la délibération n°DL2024-0195 en date du 15 juillet 2024, est modifié comme suit :**

2-b) Modalités de maintien et de suppression du Régime Indemnitaire (RI)

Modulation du RI en cas d'absence

TYPE D'ABSENCE	Dispositions	Modalités de versement
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein et demi traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	**La prime mensuelle est réduite de 10% pendant les 30 premiers jours cumulés de l'année civile. Au-delà, une réduction de 62% est opérée. La prime mensuelle comporte un seuil incompressible de 38%.** **Cette suspension intervient pour le mois complet. L'agent retrouve le montant total de l'IFSE le mois qui suit sa reprise de fonctions.** N'entrent pas dans le calcul du cumul de 30 jours, les congés pour indisponibilité physique suite à : - Un congé de maladie ordinaire consécutif à une hospitalisation ainsi que la convalescence s'en suivant dans la limite de 90 jours maximum. - Un congé de maladie suite à une maladie chronique attestée par certificat médical et/ou ayant permis la reconnaissance de travailleur handicapé.	Application de modalités fixées par la CC ACVI
Congé de maladie ordinaire (CMO) sans traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI = suppression en totalité	Application de la règlementation en vigueur
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et Accident de service – maladie professionnelle	RI suit le traitement	Application de la règlementation en vigueur
Accident de service – maladie professionnelle sans traitement	RI suit le traitement	Application de la règlementation en vigueur
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congé Grave Maladie (CGM) à plein traitement et à demi traitement	RI = suppression en totalité	Application de la règlementation en vigueur

Temps partiel thérapeutique et Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	RI maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congés annuels (CA)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congés bonifiés	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé	Suit le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Décharge syndicale partielle supérieure à 70% et inférieure à 100 %		
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %		
Congé parental	Suit sur le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé : - avec ou sans versement des IJ dites de coordination - avec maintien du demi traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale	RI = suppression en totalité	Application de la règlementation en vigueur
Suspension de fonction	RI maintenu en fonction de l'appréciation de l'autorité territoriale	Application de la règlementation en vigueur
Exclusion temporaire de fonction	Suit le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur
Grève	Prime mensuelle = suspendue Prime complémentaire annuelle = maintenue	Application de la règlementation en vigueur
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Régime Indemnitaire pas garanti	Application de la règlementation en vigueur

Congé de proche aidant	Suit le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congé de solidarité familiale	Suit le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve à compter du 1er août 2026, l'application aux agents de la CC ACVI éligibles au RIFSEEP, le dispositif du régime indemnitaire modifié selon les modalités définies ci-dessus,

Prend acte qu'il appartient au Président de fixer à l'intérieur des limites du dispositif défini par délibération les montants individuels applicables à chaque agent par voie d'arrêté ou d'avenant au contrat de travail selon le statut de l'agent,

Prévoit et Inscrit les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes de l'établissement,

Modifie la délibération n°DL2024-0195 en date du 15 juillet 2024,

Autorise le Président à signer tout acte utile en la matière.

Résultat du vote :
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le20/07/2026
Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Le Secrétaire de séance

Pierre ORTAL

Grégory MARTY

Communauté de Communes * ACVI *

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.